

Arrêté municipal permanent Fixant les limites de l'agglomération de la commune de Levens

LE MAIRE DE LEVENS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment l'article 71 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et L. 5217-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.2, R. 411.8 et R. 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'à compter du 2 mars 2017, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur exerce de plein droit, les pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement prévus aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales sur les routes intercommunales intégrées au périmètre métropolitain, en dehors des agglomérations ;

Considérant que la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires susvisées nécessite que les limites d'agglomération de la commune de Levens soient fixées par arrêté municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sur le territoire de la commune de Levens, sont situées en agglomération les voies publiques intercommunales suivantes :

Nom de la voie	origine	fin
Route de Saint-Blaise (RM14)	PR 27+777	PR 28+213 (Avenue Général De Gaulle)
Avenue Félix Faure (RM 19 Parc Laval)	PR 14+520	PR 15+300
Avenue Félix Faure (RM 19 Saint Claire)	PR 16+255	PR 17+720
Avenue Général de Gaulle (RM 19)	en totalité	
Route de Duranus	PR 20+032	PR 20+860 (Déchetterie)
Route de la Roquette (RM 20)	PR 7+080	PR 9+183 (Avenue Général De Gaulle)
Avenue Maréchal Foch (RM 519)	en totalité	
Place de la République (RM 519)	en totalité	
Avenue du Docteur Faraut (RM 519)	en totalité	
Place de la Liberté (RM 519)	en totalité	
Avenue François Malaussena (RM 519)	en totalité	
Route de la Piscine (RM 519)	en totalité	
Avenue Edouard Baudoin (RM 519 et RM 919)	en totalité	
Avenue Robert Préaud (RM 819)	en totalité	
Avenue Charles David (RM 819)	en totalité	
Avenue Porte des Alpes (RM 6202)	en totalité	
Route de Grenoble (RM 6202)	PR 91+970	PR 92+020 (Avenue Porte des Alpes)
Route de Grenoble (RM 6202)	PR 92+430 (Avenue Porte des Alpes)	PR 92+510
Chemin de l'Armella	en totalité	
Promenade de la Dame	en totalité	
Allée des Genets	en totalité	
Allée des Muriers	en totalité	
Allée des Ormes	en totalité	
Allée des Roses	en totalité	
Allée du Château	en totalité	

Nom de la voie	origine	fin
Allée du Chêne Vert		en totalité
Avenue de Pampelonne		en totalité
Avenue des Micocouliers		en totalité
Avenue Sénateur Marcel Pellenc		en totalité
Avenue Sénateur Vincent Delpuech		en totalité
Avenue Marcel Duplay		en totalité
Chemin Camp di Monaco		en totalité
Chemin Auguste Carlon		en totalité
Chemin de Fond de Mel		en totalité
Chemin de la Madone		en totalité
Chemin de la Mole		en totalité
Chemin de l'Ordalena		en totalité
Chemin de Saint-Bernard		en totalité
Chemin du Péloubier		en totalité
Chemin du Reveste		en totalité
Chemin du Vignal		en totalité
Chemin du Vignal Inférieur		en totalité
Chemin du Vignal Supérieur		en totalité
Chemin Pre des Cavaliers		en totalité
Chemin René Pouchol		en totalité
Chemin de la Fuont		en totalité
Chemin du Rivet		en totalité
Place Antoine Icart		en totalité
Les Traverses		en totalité
Montée de l'Arpasse		en totalité

Nom de la voie	origine	fin
Place Joseph Raibaud		en totalité
Place Paul Olivier		en totalité
Place Raynardi de Belvedere		en totalité
Place Victor Masseglia		en totalité
Route de la Grau	Avenue Félix Faure	n°210
Rue Agathe de Sasserno		en totalité
Rue Anfossi		en totalité
Rue Arthur Malaussena		en totalité
Rue Cardon		en totalité
Rue Château		en totalité
Rue de l'Eglise		en totalité
Rue de l'Escalada		en totalité
Rue de la Guerite		en totalité
Rue de la Terrasse		en totalité
Rue de la Treille		en totalité
Rue des Doriers		en totalité
Rue Frédéric Maurandi		en totalité
Rue Giraut		en totalité
Rue Gutterie		en totalité
Rue Héraud		en totalité
Rue Joseph et Josephine Vérola		en totalité
Rue Laurens		en totalité
Rue Massena		en totalité
Rue Portal		en totalité
Rue Sainte-Claire		en totalité

Nom de la voie	origine	fin
Rue Sublier		en totalité
Chemin du Petit Bois		en totalité
Promenade des Prés		en totalité
Chemin de la Gorghetta		en totalité
Chemin du Reveste		en totalité
Chemin Jean Baptiste Calviera		en totalité
Montée de l'Eglise		en totalité
Parking du Village		en totalité
Chemin Docteur Barriera de Victor		en totalité
Chemin de la Bouissa Suprane		en totalité
Chemin Marius Bovis		en totalité
Chemin du Cros		en totalité
Chemin Francis Joseph Gasiglia		en totalité
La Gumba		en totalité
Chemin Louis Masegla		en totalité
Chemin des Mulières		en totalité
Chemin de Sainte Anne		en totalité
Route des Tennis		en totalité
Impasse supérieur		en totalité
Chemin des Valettes		en totalité

Les voies publiques non répertoriées ci avant sont situées à l'extérieur du périmètre de l'agglomération de la commune de Levens.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront

effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Levens sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Levens.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, et (ou) Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Levens.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Levens, Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Levens, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Levens*
Le *30/11/17*

Le Maire,

